# Art. I Le mode d’utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

**Composition**

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sont sous-divisées en zones en fonction de leur affectation:

* Les zones d’habitation (HAB);
* Les zones mixtes (MIX);
* Les zones de bâtiments et d’équipements publics (BEP);
* Zones de sport et de loisir (REC);
* Les zones de jardins familiaux (JAR).

## Art. I.3 Zones de bâtiments et d’équipements publics – BEP

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* La zone de bâtiments et d’équipements publics type-1 [BEP type-1];
* La zone de bâtiments et d’équipements publics type-2 [BEP type-2].

### Art. I.3.2 Zone de bâtiments et d’équipements publics type-2 – [BEP type-2]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics type-2 sont réservées aux aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Y sont admis des constructions de petite envergure telles que notamment les kiosques, les transformateurs, les blocs sanitaires, les hangars, les poteaux, les arrêts de bus, les abris de bus, les pavillons, les grillages, les aménagements et le mobilier urbain nécessaires à l’usage en tant qu’espace vert public, les constructions consacrées à la restauration et au débit de boissons, pour peu que leur surface construite brute ne dépasse pas 120 m2, et les constructions ou aménagements à but d’utilité publique ou infrastructures (telles que notamment les bassins de rétention et les réservoirs d’eau).

## Art. I.6 Règles applicables à toutes les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.